

NOTE AUX FAMILLES

Votre enfant va entrer au collège en septembre 2023. Le passage en classe de 6^e constitue un moment fort de sa scolarité. Vous pouvez solliciter le directeur d'école qui vous guidera et vous trouverez ci-après quelques informations essentielles qui vous apporteront une aide dans votre démarche.

◊ Dans quel collège votre enfant sera-t-il affecté ?

Chaque élève dispose d'un droit à l'affectation dans le collège de secteur, défini en fonction de son domicile familial à la rentrée 2023.

Ce n'est donc **pas l'école primaire fréquentée** mais bien le seul domicile de la famille qui détermine l'affectation. **Votre enfant sera prioritairement affecté dans le collège du secteur de votre domicile.**

- Pour tout changement de domicile, vous devez fournir un justificatif : bail, promesse de vente, assurance habitation, attestation de sécurité sociale, facture d'eau ou d'électricité, dernier avis d'imposition.
- En cas d'hébergement chez un tiers, vous devez fournir : un courrier déclarant cet hébergement chez un tiers, une attestation d'hébergement signée par le tiers, une copie de sa pièce d'identité, et un justificatif de domicile à son nom.
- Dans le cas où seul votre enfant est hébergé chez un tiers, cette adresse sera prise en compte uniquement sur présentation d'un jugement de tutelle ou tout document validant la charge légale de l'enfant (ex : délégation de l'autorité parentale rédigée par les deux parents).

Tout élève possède un collège de secteur déterminé par son domicile. La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental de l'Essonne. Elle est consultable via ce lien :

<https://www.ac-versailles.fr/article/essonne-sectorisation-des-colleges-122387>

Vous pouvez également vous rapprocher du directeur ou de la directrice d'école de votre enfant pour connaître le collège de secteur.

Néanmoins, lorsque le collège de secteur, pour des raisons liées à la sécurité des personnes, n'est pas en capacité d'accueillir l'ensemble des élèves relevant du secteur, le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut prononcer une affectation dans un autre collège, au plus proche.

◊ Votre enfant peut-il être scolarisé dans un autre collège que celui du secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit affecté dans un autre collège que celui du secteur, vous avez la possibilité de faire une demande de dérogation à la carte scolaire (via le volet 2). Vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande **avant le 14 avril 2023** dernier délai. **En l'absence des pièces jointes attendues au regard du motif invoqué, la demande sera examinée avec le motif « autre ».**

⚠ Toute présentation de faux documents est susceptible de poursuites pénales (article 441-7 du code pénal)

Les demandes de dérogations seront examinées en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité, et selon l'ordre des priorités rappelé page suivante.

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux directeurs d'école
1- Elève souffrant d'un handicap.	Lettre circonstanciée de la famille + notification de la MDPH + justificatifs médicaux sous pli cacheté au médecin conseiller technique du directeur académique des services de l'Education nationale.
2- Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité.	Certificat du <u>médecin scolaire</u> transmis sous pli cacheté au médecin conseiller technique du directeur académique des services de l'Education nationale.
3- Elève susceptible de devenir boursier en collège (motif social).	Copie du dernier avis d'imposition ou en cas de fratrie, la photocopie de l'attestation du collège indiquant le taux boursier attribué au frère ou à la sœur scolarisé(e) au collège.
4- Elève dont un frère ou une sœur sera scolarisé(e) dans l'établissement souhaité en septembre 2023	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2022/23 dans le collège sollicité sauf si celui-ci ou celle-ci est actuellement en 3^e.
5- Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité.	Lettre de la famille expliquant la situation géographique et précisant les distances (impression des plans et distances sur un site de référence).
6- Elève suivant un parcours scolaire particulier.	Lettre de la famille se référant à un des cas relevant des parcours particuliers : CHA, section sportive.
7- Autres motifs: toute demande ne relevant pas d'un des critères 1 à 6.	Lettre argumentée de la famille exposant le motif de la demande.

Une demande de dérogation n'ouvre pas obligatoirement droit à une affectation dans l'établissement sollicité.

La notification d'affectation constitue la réponse explicite à une demande de dérogation. L'affectation dans le collège de secteur constitue la réponse explicite de refus à une demande de dérogation à la carte scolaire.

Les familles n'ayant pas obtenu satisfaction de leur demande de dérogation à la carte scolaire auront la possibilité d'adresser un recours au directeur académique des services de l'Education nationale, Boulevard de France – Georges Pompidou - 91012 EVRY cedex.

⚠ Dans l'attente de la décision de la commission de recours du 28 juin 2023, les familles ont l'obligation d'inscrire leur enfant dans le collège d'affectation.

L'attestation d'inscription délivrée par le chef d'établissement d'accueil devra être jointe à la demande de recours.

Si le recours ne peut aboutir suite à la commission de recours, la famille en sera informée par courrier au plus tard le 30 août 2023. Une fois le recours étudié, il ne peut être étudié une seconde fois par le directeur académique.

⚠

Aucune dérogation accordée ne pourra faire l'objet d'une révision, l'affectation étant réputée définitive.